

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03548

Numéro SIREN : 383 915 295

Nom ou dénomination : KIA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt 17258

**KIA MOTORS France**  
**Société par actions simplifiée au capital social de 38.251.000 €**  
**Siège social : 2, rue des Martinets - 92500 Rueil-Malmaison**  
**383 915 295 00083 RCS Nanterre**

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 Mars 2021**

**L'an deux mille vingt et un,**  
**Le 22 Mars 2021,**  
**A 14 heures, à Rueil-Malmaison,**

La soussignée,

**Société KIA Motors Europe GmbH**, représentée par Monsieur Won Jeong JEONG, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 11 rue Theodor-Heuss-Allee à Franckfort (60486) - Allemagne, Associée Unique de la société KIA Motors France, SAS au capital de 38.251.000 € dont le siège social est situé 2 rue des Martinets à Rueil-Malmaison (92500), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°383 915 295,

A pris les décisions suivantes :

- changement de dénomination de la société KIA Motors France,
- modification en conséquence de l'article 3 des statuts,
- pouvoir en vue des formalités

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de procéder au changement de la dénomination sociale de la société qui devient Kia France en lieu et place de KIA Motors France.

**SECONDE RESOLUTION**

L'associé unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 3 - Dénomination*

*La dénomination sociale est : Kia France*

*Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social. »*

\*\*\*

Les nouveaux statuts entreront en vigueur le 01 Avril 2021.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

L'associé unique confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Pour tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique pour acceptation des modifications des statuts.



L'associé Unique

La société KIA Motors Europe GmbH

Représentée par Monsieur Won Jeong JEONG

**KIA MOTORS EUROPE GmbH**  
Heuss-Allee 11  
60486 Frankfurt  
Tel.: 069 / 85 09 28 - 499  
Fax: 069 / 85 09 28 - 499  
E-Mail: Info@kia-europe.com

**Kia France**

Société par actions simplifiée  
Au capital social de 38.251.000 €  
2, rue des Martinets  
92500 RUEIL-MALMAISON  
383 915 295 RCS NANTERRE

**STATUTS**

A jour au 31 mars 2021.

## **STATUTS**

Il a été constitué une société à responsabilité au capital de cinquante mille (50.000) francs au mois de décembre 1991.

Par décision de l'associé unique en date du 28 novembre 2003, la société à responsabilité limitée a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment mes dispositions applicables du Code de commerce ainsi que du décret 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 1 : Forme**

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays :

- L'importation, le stockage, le montage, la distribution et la vente ainsi que la location-vente de toutes voitures et autres véhicules automobiles, l'importation et la vente de toutes pièces détachées et accessoires s'y rapportant, la réparation des voitures et autres véhicules automobiles, la vente de tous pneumatiques, huiles et essences et l'exploitation de tous garages et stations services, la location de voiture et autres véhicules automobiles avec ou sans chauffeur, ainsi que les articles de sport ou ayant trait aux loisirs et tous objets s'y rapportant.
- Et plus généralement, elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : « **Kia France** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au : 2, rue des Martinets – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique.

#### **Article 5 : Durée**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 : Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de cinquante mille (50.000) francs.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000.000 francs pour le porter de 50.000 francs à 40.050.000 francs, par apports en numéraire et émission de 400.000 parts sociales nouvelles de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par assemblée générale mixte en date du 28 février 1997, il a été décidé de réduire le capital d'un montant de 40.000.000 francs pour le ramener de 40.050.000 francs à 50.000 francs, par voie d'imputation sur le compte de report à nouveau et de diminution du nombre de parts sociales de 400.500 à 500.

Par décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> avril 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 29.950.000 francs, pour le porter de 50.000 francs à 30.000.000 francs, par apports en numéraire et émission de 299.500 parts sociales nouvelles de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 1999, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 44.000.000 francs pour le porter de 30.000.000 francs à 74.000.000 francs, par la création de 440.000 parts nouvelles de 100 francs de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions de l'associé unique en date du 27 février 2001, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 34.955.000 francs, pour le porter de 74.000.000 francs à 108.954.000 francs, par la création de 349.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, souscrites par compensation de créances liquides et exigibles ainsi que par souscription en numéraire.
- De réduire le capital d'un montant de 108.905.000 francs, pour le ramener de 108.955.000 francs à 50.000 francs, par annulation des 1.089.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune compte tenu de l'augmentation de capital de 34.955.000 francs.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 août 2001, il a décidé :

- d'augmenter le capital social, par compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la société d'une somme de 14.200.000 francs pour le porter de 50.000 francs à 14.250.000 francs, par l'émission de 142.000 parts sociales de 100 francs de valeur nominale correspondant à la libération intégrale du montant des parts nouvelles, entièrement attribuées à l'associé unique en ce non compris une somme de 710.000 francs, représentant le montant de la prime d'émission.
- de convertir le nouveau capital social en euros par conversion de la valeur unitaire des parts sociales, d'augmenter en conséquence le capital social d'une somme de 107.601,50437 € (soit 705.819,60 francs), pour le porter de 14.250.000 francs à 2.280.000 €, par incorporation de la prime d'émission à due concurrence et élévation de la valeur nominale unitaire de chaque part sociale de 15.24490 € à 16 €.
- de diviser la valeur nominale des parts sociales par 16 en ramenant cette dernière de 16 € à 1 € par part sociale. Une action ancienne a été échangée contre seize actions nouvelles.

Par décisions de l'associé unique en date du 30 août 2002, il a été décidé :

- de réduire le capital social d'une somme de 1.113.104 €, pour le ramener de 2.280.000 € à 1.116.896 €, afin d'amortir à due concurrence les pertes existantes au 31 décembre 2001 et approuvées par décision de l'associé unique du 10 juin 2002. Cette opération a été réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des parts à hauteur de 0,48820351 €, pour la ramener de 1 à 0,51179649 € ;
- d'augmenter le capital social de 1.113.104 €, pour le porter de 1.166.896 € (capital réduit) à 20280.000 €, par incorporation de la créance en compte courant de l'associé unique à due concurrence.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 décembre 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de 7.720.000 euros, pour le porter de 2.280.000 euros à 10.000.000 euros, par incorporation de la créance en compte courant de l'associé unique à due concurrence.

Par décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2003, il a été décidé de procéder à une réduction de capital de 5.000.000 d'euros, ramenant le capital social de 10.000.000 d'euros à 5.000.000 d'euros, par apurement des pertes existants à concurrence de 476.738 euros et par affectation du solde correspondant aux pertes probables, soit à 4.523.262 euros, à un compte de réserve indisponible intitulé "réserve pour apurement des pertes". Cette réduction de capital a été réalisée par réduction du nombre de parts. Les 10.000.000 de parts de 1 euro de valeur nominale chacune composant le capital de la société ont ainsi été réduites à 5.000.000 de parts, numérotées de 1 à 500.000.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 27 juin 2008 et du Président en date du 27 juin 2008, il a été procédé à une augmentation du capital de la société d'un montant de 33.251.000 euros par la création et l'émission au pair de 33.251.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune, portant le capital social à 38.251.000 euros.

### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à trente huit millions deux cent cinquante et un mille (38.251.000) euros. Il est divisé en trente huit millions deux cent cinquante et un mille (38.251.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

### **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions des articles 15-7 et 15-8 ci-après.

L'assemblée pourra déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant droit immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 9 : Formation des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 10 – Cession des actions**

#### **I - Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf conventions contraires entre cédant et cessionnaires.

## **II - Cession par l'associé unique**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

## **III - Pluralité d'associés**

- a) Les cessions d'actions entre associés sont libres.
- b) Les actions de la société doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- c) La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- d) Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.
- e) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au c ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est parvenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- f) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. E transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- g) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par les associé, soit par des tiers, soit par la société dans les conditions ci-dessous.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue, dans les (6) six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité d'associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

### **Article 12 : Président**

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

2. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale ordinaire. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
3. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires à toute personne associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail. A cet effet, le Président convoque et réunit les délégués du comité d'entreprise. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est élargé par les délégués du comité d'entreprise présents.
5. La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
6. La société peut consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président à condition qu'il soit une personne morale.

### **Article 13 – Directeur Général**

1. Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent par une décision collective ordinaire nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

L'associé unique ou les associés détermine(nt) alors l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

3. Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Il aura droit à un remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

4. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.
5. A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

**Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants ou ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote**

1. En présence d'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le dirigeant sont soumises à son approbation.

2. En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

## Article 15 : Décisions des associés

### **I - Associé unique**

- a) L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes
- approbation des comptes et affectation du résultat;
  - approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société;
  - nomination et révocation des dirigeants;
  - nomination des commissaires aux comptes;
  - augmentation et réduction du capital social;
  - fusion, scission, dissolution;
  - agrément d'un nouvel associé;
  - toutes modifications statutaires à l'exception du transfert de siège en France.
- b) Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.
- c) Toutes les autres décisions peuvent être prises par le Président.
- d) Les décisions de l'associé unique sont prises de sa propre initiative ou sur celle du résident. Elles sont exprimées dans un procès-verbal consigné dans un registre coté et paraphé.

### **II - Pluralité d'associés**

- a) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, courrier électronique, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- b) Toutes les décisions énumérées ci-dessus au paragraphe 1.a) du présent Article doivent être prises en assemblée.
- c) L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elle peut être réunie en tous lieux, dès lors que ce dernier est mentionné sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

- d) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

- e) L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion consigné dans un registre.

- f) **Décisions extraordinaires** : sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et toutes décisions relatives à la modification des statuts à l'exception du transfert du siège en France.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et le quart des actions sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, les cessions d'actions ne peuvent être agréées qu'à l'unanimité des associés.

- g) **Décisions ordinaires** : toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation. Il n'y a pas de quorum requis sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- h) Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise : les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

- i) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de majorité que pour les assemblées générales sans application du quorum.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **III - Dispositions communes – Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus au siège social à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute décision collective dès la convocation ou dès le lancement d'une consultation écrite.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

#### **Article 16 : Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 17 : Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 18 : Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une mission quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Dans le cas d'associé unique, le bénéfice distribuable lui est entièrement attribué.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé" dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **Article 19 : Contrôle des comptes**

Le commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.

#### **Article 20 – Dissolution – Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code de commerce.

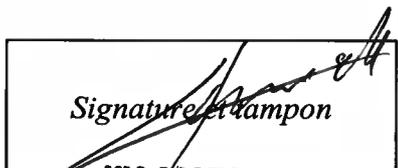
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 21 : Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

A Rueil-Malmaison,  
Le 31 mars 2021,  
Par M. Marc Hedrich,  
En qualité de Président,  
Représentant de la société Kia France :

Certifié conforme à l'original du 31 mars 2021:

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink and a red circular stamp. The text "Signature et tampon" is printed in a serif font across the middle of the box.

**KIA MOTORS FRANCE**  
2 Rue des Martinets  
CS 20025  
92569 Rueil-Malmaison- Cedex  
Tél. 01 46 52 65 40 - Fax 01 46 52 65 41  
383 915 295 00083 RCS NANTERRE